



ARRÊTÉ N° 2023-41
STATIONNEMENT INTERDITS PARKING DU PONT DE LA FORGE

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Considérant la Fête du Printemps organisée par la commune de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire) le samedi 27 mai et le dimanche 28 mai 2023,

Considérant l'occupation du Parking du Pont de la Forge par des manèges forains à compter du jeudi 25 mai 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking du Pont de la Forge sera interdit au stationnement pour tous les véhicules à compter du jeudi 25 mai 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2023 en raison de l'occupation de manèges forains dans le cadre de la Fête du Printemps.

Article 2 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 25 mai 2023
Le Maire, Hugues BRUN.

